ART. 2 N° CL4

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCEAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 1227)

Adopté

AMENDEMENT

NºCL4

présenté par
M. Le Bouillonnec, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet, des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice en application du deuxième alinéa de l'article 30. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement organise l'information annuelle des magistrats de la cour d'appel sur l'application, dans le ressort, de la politique pénale déterminée par le Gouvernement ainsi que sur la mise en œuvre des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la Justice aux magistrats du ministère public.